

**DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale

Unité autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2020-01-08-002 du 08 AVR. 2020****portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Mousse 2 », présenté par la SAS Amazon Ressources, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement****Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise par la SAS Amazon Ressources et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Mousse2 » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 06 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet d'exploitation du gisement aurifère secondaire « crique Mousse 2 » a pour objectif d'extraire l'or contenu dans les alluvions et colluvions afin de le revendre à un comptoir d'or agréé ;

**Considérant** que l'accès au projet nécessitera la création d'un accès carrossable sur 4,2 km après avoir emprunté la piste Bon Espoir au PK 10,2 puis par un chemin carrossable sur 4,3 km et que le matériel lourd sera amené sur site par cet itinéraire ;

**Considérant** qu'une base-vie sur 0,5 ha, prévue pour 20 mois, sera constituée de carbets en bois avec tôles et moustiquaires ;

**Considérant** qu'une déforestation de 20,3 ha sera opérée et le bois, mis en andains, utilisé pour la réhabilitation du site ;

**Considérant** que le projet entraînera la dérivation de cours d'eau et la réalisation de bassins de décantation ;

**Considérant** que 5000m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés de la crique pour travailler en circuit fermé pendant toute la phase de développement du projet et que, pour les besoins du camp, un puits sera creusé ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais » en état chimique (crique Amadis) et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 (orpillage illégal) ;

**Considérant** que le projet, en amont éloigné de la ZNIEFF 1 « Saut Tamanoir », est situé en espaces forestier de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et DPF (Domaine public forestier) aménagé « secteur crique Mousse – forêt de Paul Isnard » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prévenir les autorités municipales en cas de découverte archéologique, à ne pas chasser, travailler en circuit fermé et éviter tout rejet d'eau chargée en MES (Matières en suspension) dans le milieu naturel, à reprofiler les cours d'eau après comblement des dérivations, à réhabiliter le site au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation tous les 680 m (disposant les horizons dans l'ordre initial, revitalisant et végétalisant) pour restituer une zone où la biodiversité pourra se réinstaller à court terme après l'exploitation, à assurer le stockage des hydrocarbures sur système de rétention étanche, recycler les déchets biodégradables et évacuer les autres déchets vers un centre agréé du littoral ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Amazon Ressources, représentée par son président, Monsieur Ettore BONARETTO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Mousse 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
Le préfet,

08 AVR. 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.